

**PREFET DE LA MANCHE**

**PREFECTURE**

Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement  
et de la concertation publique

**Arrêté N° 18 – 263**

**Arrêté préfectoral portant :**

**- autorisation d'exploiter des installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de traitement de déchets non dangereux, de collecte par apport volontaire des producteurs de déchets dangereux et non dangereux ainsi qu'un centre de dépollution de VHU  
- agrément d'exploitant de centre VHU n° PR 50-00037D  
situées sur la commune de Villedieu-les-Poêles – Rouffigny (commune déléguée de Villedieu-les-Poêles)**

**Bénéficiaire SAS SPHERE**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Manche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er du code de l'environnement et les titres 1<sup>er</sup> et 4 du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (« nomenclature ICPE ») codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment modifiée par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (« nomenclature IOTA ») codifiée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine et notamment l'article R523-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016, relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, et notamment son annexe 1 ;

VU les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement pour les rubriques n° 2710-2, 2712-1 et 2714 de la nomenclature ICPE et du régime de la déclaration pour les rubriques n° 2711, 2713 et 2716 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;

VU la demande présentée par la société SPHERE en date du 13 juin 2017, complétée et modifiée les 5 juillet 2017, 12 septembre 2017, 30 août 2018, 14 septembre 2018, 22 octobre 2018 et 13 novembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de traitement de déchets non dangereux, de collecte par apport volontaire des producteurs de déchets dangereux et non dangereux ainsi qu'un centre de dépollution de VHU sur la commune de Villedieu-les-Poêles – Rouffigny, activités projetés relevant des installations classées pour la protection de l'environnement rubriques 2710-1-a (A), 2710-2-a (A), 2711-2 (D), 2712-1-b (E), 2713 (D), 2714-1 (A), 2716 (D), 2718-1 (A), 2791-1 (A) et de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2,1,5,0 (D) ;

VU la demande d'agrément « centre VHU » formulée le 5 juillet 2017 par la société SPHERE en application des articles L.541-22 et R.543-162 du code de l'environnement ;

VU la décision de l'autorité environnementale, en date du 20 juillet 2017, de ne pas soumettre la demande à évaluation environnementale ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 22 novembre 2017 sur la recevabilité du dossier ;

VU l'arrêté n°28-2018-033 du 22 janvier 2018 de la préfète de la région Normandie du 22 janvier 2018 portant prescription d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2018 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du lundi 4 juin au vendredi 6 juillet 2018 inclus ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Villedieu-les-Poêles – Rouffigny, Sainte-Cécile, Fleury, La Colombe, Beslon et La Bloutière ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le projet ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU l'avis favorable à la demande d'autorisation, assorti d'une réserve et de deux recommandations du commissaire enquêteur en date du 3 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer du 29 octobre 2018 ;

VU le courrier en date du 13 novembre 2018 de la SAS SPHERE levant la réserve émise par le commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 novembre 2018 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 12 décembre 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Manche au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée et son dossier, visant à permettre à la société SPHERE d'exploiter les installations susmentionnées sur la commune de Villedieu-les-Poêles -Rouffigny permettent de satisfaire aux obligations définies dans le code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux du projet, développés au travers d'une analyse des impacts et des dangers susceptibles de survenir du fait de l'exploitation de ce type d'activité, ont été pris en compte par le pétitionnaire en vue de préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prévues par le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **ARTICLE 1.1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SPHERE, dénommée ci-après « L'exploitant », représentée par son président, dont le siège social est situé Rue des Grèves – 50300 AVRANCHES, est bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter définie au chapitre 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

En vertu du présent arrêté, l'exploitant est par ailleurs agréé à exploiter un centre VHU au sein de l'installation, conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement, sous l'agrément n° PR 50-00037D. L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des mesures d'archéologique préventive prescrites par la préfète de Région.

## ARTICLE 1.1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION

Les installations visées par la présente autorisation sont situées sur le territoire de la commune de Villedieu-les-Poêles - Rouffigny, parcelles cadastrées section ZC n° 242, 243, 244 et 246, représentant une superficie totale de 2,7 ha environ.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé de :

- un centre de tri intégralement situé dans un bâtiment d'environ 5500 m<sup>2</sup> comprenant une zone de réception en fosses (sur 2 niveaux : niveau bas pour les alvéoles 1 et 2 et la zone de déchargement des bennes à fond mouvant automatique, niveau haut pour l'alvéole papiers/cartons), une zone de process (comprenant notamment une cabine de tri et une fosse en T) et une zone de stockage ;
- un bâtiment administratif et technique sur 3 niveaux, accolé au centre de tri en sa paroi ouest ;
- une plate-forme extérieure, intégralement étanche, comprenant 13 alvéoles de métaux et déchets métalliques, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets de verre, bois et déchets verts, gravats, VHU dépollués et déchets de mobiliers, 2 bennes de 10 m<sup>3</sup> étanches et fermées d'amiante, une station de dépollution de VHU et une aire clairement délimitée de 100 m<sup>2</sup> dédiée à l'entreposage des VHU en attente de dépollution, une benne de 35 m<sup>3</sup> de déchets de pneumatiques, un local déchets dangereux clos, couvert et fermé à clé, un local de stockage des petits déchets de métaux non ferreux clos, couvert et fermé à clé et 2 bennes étanches et couvertes pour l'entreposage de batteries.
- des équipements nécessaires à la bonne exploitation du site : une aire de lavage des engins et camions fréquentant le site (avec récupération, traitement et fonctionnement en cycle fermé des eaux de lavage), une réserve incendie de type poche souple de 270 m<sup>3</sup>, deux ponts-bascules, une cuve aérienne de gazole non routier de 3 m<sup>3</sup>, une cuve enterrée d'écrêtement des eaux pluviales de 200 m<sup>3</sup> permettant, par une vanne de confinement, la rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre, 2 systèmes débourbeurs-déshuileurs (1 pour l'ensemble des eaux ruisselant sur les zones imperméabilisées et 1 dédié au cycle fermé de l'aire de lavage susmentionnée), un transformateur électrique alimentant le site, des zones enherbées et de paillage, un parking personnel/ visiteurs, une piste pompiers ceinturant (notamment) le centre de tri.

## ARTICLE 1.1.3. IMPLANTATION

Les parois extérieures du bâtiment « centre de tri », du local DID, de la station de dépollution VHU et les limites des alvéoles extérieures d'entreposage des déchets sont éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant au minimum aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>, tel que calculé par la méthode FLUMILOG) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant au minimum aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>, tel que calculé par la méthode FLUMILOG).

Les parois extérieures du bâtiment « centre de tri » et les aires d'entreposage extérieur de déchets combustibles sont suffisamment éloignées des limites de l'établissement, de façon à ce que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

L'alvéole de stockage des VHU dépollués, l'aire d'entreposage des VHU en attente de dépollution et la station de dépollution et démontage sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.

#### ARTICLE 1.1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposé par le demandeur, tel que complété et modifié durant l'instruction de la demande. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

## TITRE 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 2.1.1. INSTALLATIONS

##### *Article 2.1.1.1. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement*

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

##### *Article 2.1.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

<b>Libellé de l'installation</b>	<b>Caractéristiques de l'installation</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime*</b>	<b>Rayon d'affichage (km)</b>
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux – a. quantité de déchets susceptibles d'être présents supérieure à 7 t	30 tonnes de batteries (20 t dans local DID + 10 t en bennes couvertes)	2710.1	A	1
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.	20 t d'amiante 9 t de piles 20 t de déchets dangereux	2718.1	A	2

<b>Libellé de l'installation</b>	<b>Caractéristiques de l'installation</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime*</b>	<b>Rayon d'affichage (km)</b>
<p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	d'équipements d'ameublement			
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j ;</p>	30 t/j de déchets non dangereux d'ameublement démantelés	2791.1	A	2
<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux –</p> <p>a. le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 300 m<sup>3</sup></p>	1320 m <sup>3</sup> de platin/cisaille dont 20 m <sup>3</sup> dans local MNF 150 m <sup>3</sup> de gravats 150 m <sup>3</sup> de déchets verts	2710.2	E	
<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup></p>	150 m <sup>2</sup>	2712.1	E	
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></p>	7760 m <sup>3</sup>	2714.1	E	
<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>	150 m <sup>3</sup> de D3E	2711.2	DC	
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p>	440 m <sup>2</sup> dont VHU dépollués	2713.2	D	



<b>Libellé de l'installation</b>	<b>Caractéristiques de l'installation</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime*</b>	<b>Rayon d'affichage (km)</b>
La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>2</sup> ;				
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup> de DIB	2716.2	DC	
Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone.  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.  a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Climatisation de cabine de tri R410a < 300 Kg	1185-2	NC	
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /an de GNR	1435	NC	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup>	2715	NC	
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :  - traitement biologique  - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération  - traitement du laitier et des cendres  - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	30 t/j de déchets non dangereux d'ameublement démantelés	3532	NC	
Stockage temporaire de déchets dangereux	20 t d'amiante 9 t de piles 20 t de déchets dangereux d'équipements d'ameublement	3550	NC	
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des	Stock 6 kg dans local maintenance	4320	NC	

<i>Libellé de l'installation</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>	<i>Rayon d'affichage (km)</i>
liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t				
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	200 kg d'huile hydraulique dans local maintenance	4331	NC	
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stock 6 kg dans local maintenance	4511	NC	
Acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	26 kg en extérieur à côté du local DID	4719	NC	
Oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	26 kg en extérieur à côté du local DID	4725	NC	
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :  Essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules.  Pour les stockages autres que souterrains et enterrés, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t.	Cuve aérienne double peau de 3 m <sup>3</sup> de GNR, soit environ 2,5 t	4734-2	NC	

- \* A : installations soumises à autorisation  
E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée),  
D : installations soumises à déclaration,  
DC : installations soumises à déclaration avec obligation de contrôle périodique,  
NC : installations non soumises au cadre réglementaire.

Au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement, l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de la directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Volume d'activité projeté</i>	<i>Régime</i>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1,85 ha environ	Déclaration

### **Article 2.1.1.3. Autres limites de l'autorisation**

La quantité maximale de déchets admis pour être traités dans le centre de tri est limitée à **40 000 t/an**.  
Les déchets acceptés pour être traités dans le centre de tri proviennent du département de la Manche et des départements limitrophes (Orne, Calvados, Ille-et-Vilaine, Mayenne). Des déchets provenant des autres



départements des régions Normandie, Bretagne et Pays de Loire pourront être admis, dans la limite de 5000 tonnes/an et à condition que leur lieu de collecte ne soit pas situé à plus de 200 km de l'établissement.

Les autres déchets admis, dont les véhicules hors d'usage, proviennent du département de la Manche ou de la zone géographique de 50 km autour du site.

Les installations du centre de tri sont exploitées de 04h00 à 22h00, du lundi au samedi. Les autres installations, dont la déchèterie et la station de dépollution de véhicules hors d'usage, sont exploitées de 08h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

## ARTICLE 2.1.2. CADUCITÉ DE L'AUTORISATION ET GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 2.1.2.1. Caducité de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation d'exploiter cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Le délai de mise en service est suspendu dans les conditions prévues par l'article R.181-48 point II du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### Article 2.1.2.2. Garanties financières

#### a) Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

#### b) Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **102 101 € TTC**, selon le calcul suivant :

$$M = Sc \times [ Me + Alpha \times (Mi + Mc + Ms + Mg) ]$$

M : montant total des garanties financières

Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier [=1,10]

Me : montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation [= 16 594,10 €]

Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange [= 0 €]

Mc : montant relatif à la limitation des accès au site [= 270 €]

Ms : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement [= 55 440 €]

Mg : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent [= 15 000 €].

Alpha = (Index / Index0) \* (1+TVA)/(1+TVA0) avec Index0 = 667,7, TVA0 = 19,6% , Index = (indice TP01 de juin 2018 publié au JO du 12 octobre 2018) x (coefficient de raccordement) = 109,8 x 6,5345 et TVA = 20 %.

#### c) Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé et couvre une période minimale de deux ans.

Ce document est transmis au Préfet dès la mise en service des installations.

#### d) Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### e) Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

a) tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

b) sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

#### d) Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### e) Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### f) Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### g) Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **ARTICLE 2.1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### ***Article 2.1.3.1. Porter à connaissance***

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de la Manche avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 2.1.3.2. *Mise à jour des études d'impact et de dangers***

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet de la Manche qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 2.1.3.3. *Équipements abandonnés***

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 2.1.3.4. *Transfert sur un autre emplacement***

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1.1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une déclaration.

#### **Article 2.1.3.5. *Changement d'exploitant***

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

#### **Article 2.1.3.6. *Cessation d'activité***

Lorsque les installations classées concernées par le présent arrêté sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet de la Manche la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Conformément aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation, la société SPHERE cessera toute acceptation de déchets dès la notification prévue ci-dessus. Elle fera procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués afin de s'assurer de l'absence de pollution résiduelle. Les bâtiments seront démantelés, notamment le centre de tri, sauf si l'exploitant leur trouve une utilité immédiatement après la cessation d'activité.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, le site devra être remis dans un état permettant un usage d'activités économiques (autres qu'agricoles) compatible avec le document d'urbanisme.

### **ARTICLE 2.1.4. *RÉGLEMENTATION***

#### **Article 2.1.4.1. *Réglementation applicable***

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

<b>DATES</b>	<b>TEXTES</b>
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement
02/05/2012	Arrêté relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
26/03/2012	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2
26/11/2012	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1
06/06/2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)
06/06/2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), de la rubrique n° 2713 (métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux) et de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes)
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

#### **Article 2.1.4.2.      *Respect des autres législations et réglementations***

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la réglementation des établissements recevant du public ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

## **CHAPITRE 2.2      GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **ARTICLE 2.2.1.      EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.2.1.1.      *Objectifs généraux***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.2.1.2.            *Consignes d'exploitation***

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **Article 2.2.1.3.            *Limitation des nuisances***

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible.

### **ARTICLE 2.2.2.            RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **Article 2.2.2.1.            *Réserves de produits***

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **ARTICLE 2.2.3.            INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.2.3.1.            *Propreté***

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. Notamment, les haies périphériques existantes sont préservées et entretenues, et de nouvelles haies sont constituées en limites sud et ouest.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc., sont mis en place en tant que de besoin.

#### **Article 2.2.3.2.            *Esthétique***

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

### **ARTICLE 2.2.4.            DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## ARTICLE 2.2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

## ARTICLE 2.2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
- les plans de l'ensemble des installations tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## ARTICLE 2.2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### Article 2.2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Le tableau ci-dessous rappelle les principaux documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances de transmission
2.1.3.1.	Porter à connaissance	Avant la réalisation de la modification
2.1.3.5.	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge
2.1.3.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.1.2.2.	Documents attestant de la constitution des garanties financières	À la mise en service de l'installation puis à chaque renouvellement
2.2.5.	Rapport d'accident/d'incident	Sous 15 jours
2.8.3.3.	Documents justifiant de la réalisation de l'étude technique foudre et de la mise en place des dispositifs et mesures préconisés	Avant la mise en service de l'installation
2.10.2.2.	Mesures des niveaux acoustiques et émergences	Dans le premier trimestre suivant la mise en service de l'installation, puis tous les ans
2.10.3.1.	Rapport annuel d'exploitation	Annuel
2.10.3.1.	Déclaration annuelle des émissions et déchets	Annuelle (site de télédéclaration GEREP )



## CHAPITRE 2.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### ARTICLE 2.3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### *Article 2.3.1.1. Dispositions générales*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Lorsqu'elles existent, les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction et à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les exercices de lutte contre l'incendie peuvent justifier la combustion de produits en dehors des cadres visés par le présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation du site principal comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, odorantes ou fortement évolutives est interdit.

#### *Article 2.3.1.2. Pollutions accidentelles*

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### *Article 2.3.1.3. Voies de circulation*

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir, sur le site principal, les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées. Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant diverses unités, des aires d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 2.3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières**

Les éventuels stockages de matières pulvérulentes sont confinés de sorte à prévenir les envols de poussières (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits ou déchets pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

### **ARTICLE 2.3.2. PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES**

#### **Article 2.3.2.1. Généralités**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement, y compris ses ouvrages de stockages déportés, pour limiter les nuisances, notamment olfactives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'entreposage des déchets verts, d'une part, et des refus de tri, d'autre part, est organisé de manière à limiter la formation d'odeurs. Les refus de tri sont évacués du site au moins une fois par jour de fonctionnement du centre de tri. Les déchets verts fermentescibles (tontes notamment) sont évacués au moins une fois par semaine.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **ARTICLE 2.3.3. CONDITIONS DE REJET**

Compte tenu des activités exercées, les rejets atmosphériques, les émissions de poussières et les sources d'odeurs sont toutes des émissions diffuses, en l'absence de tout système de captage et évacuation canalisée.

La cabine de tri du centre est équipée d'un dispositif permettant le renouvellement de l'air intérieur par insufflation d'air et mise en surpression de la cabine. Ce système ne comporte pas de point de rejet canalisé de l'air vicié. L'air insufflé, capté à l'extérieur de la cabine, fait l'objet d'un traitement permettant d'atteindre les objectifs du guide INRS « Prévention pour la conception des centres de tri de déchets recyclables secs ménagers et assimilés issus des collectes séparées » (référence INRS ED6098, version décembre 2011) et respecte la réglementation relative à la protection des travailleurs.

### **ARTICLE 2.3.4. FLUIDES FRIGORIGÈNES**

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit

## CHAPITRE 2.4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### ARTICLE 2.4.1. COMPATIBILITÉ

#### *Article 2.4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu*

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour la zone Seine-Normandie et au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants de la Sienne et la Souilles et des bassins versants côtiers ouest du Cotentin.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### ARTICLE 2.4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### *Article 2.4.2.1. Origine des approvisionnements en eau*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé régulièrement et au moins une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Réseau public d'alimentation en eau potable	300 m <sup>3</sup> /an

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec les documents de planification).

#### *Article 2.4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### ARTICLE 2.4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### *Article 2.4.3.1. Dispositions générales*

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### *Article 2.4.3.2. Plan des réseaux de l'installation principale*

Pour le site principal, un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, drains de collecte et regards de contrôle...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 2.4.3.3.            *Entretien et surveillance***

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 2.4.3.4.            *Protection des réseaux internes à l'établissement***

Les effluents aqueux rejetés par les installations du site ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 2.4.3.5.            *Isolement avec les milieux***

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement principal par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **ARTICLE 2.4.4.            TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 2.4.4.1.            *Identification des effluents***

Le fonctionnement de l'installation génère les effluents suivants en fonctionnement normal :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales non chargées : eaux de toiture, eaux ruisselant sur les zones enherbées ;
- les eaux ruisselant sur les surfaces extérieures imperméabilisées hors toiture,
- les eaux industrielles : eaux de l'aire de lavage.

#### **Article 2.4.4.2.            *Collecte des effluents***

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 2.4.4.3.            *Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement***

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues,

exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les procédés concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 2.4.4.4. Cuve enterrée d'écêtement**

Outre la réserve incendie située en entrée de site, l'établissement comporte une cuve enterrée d'écêtement et confinement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées. Cette cuve présente un volume utile de 200 m<sup>3</sup> et un débit de fuite de 64 l/s. En son aval est disposée une vanne manœuvrable manuellement et permettant de confiner les eaux de ruissellement en cas de sinistre. Cette vanne est également asservie au système de détection incendie.

#### **Article 2.4.4.5. Gestion des eaux de ruissellement**

Les eaux météoriques ruisselant sur l'ensemble des surfaces extérieures imperméabilisées hors toiture et hors aire de lavage (plate-forme extérieure, voiries et aire de stationnement) sont collectées par un réseau spécifique et, après passage dans la cuve d'écêtement décrite ci-avant, traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures ou un dispositif équivalent.

Ce dispositif est correctement dimensionné ; il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

#### **Article 2.4.4.6. Gestion des eaux domestiques**

Les eaux usées (eaux vannes des sanitaires et lavabos et eaux ménagères) sont collectées séparément et envoyées au réseau public d'assainissement, dans le respect de la réglementation applicable en la matière.

#### **Article 2.4.4.7. Gestion des eaux pluviales non polluées**

Sur les zones non imperméabilisées, les eaux météoriques regagnent le milieu naturel par infiltration et évaporation naturelle.

L'utilisation de produits phytosanitaires n'est pas permise pour l'entretien de ces espaces verts, afin de préserver la qualité des eaux infiltrées ou évaporées.

Les eaux météoriques ruisselant sur les toitures sont collectées dans un réseau dédié et rejetées au fossé communal longeant la Route du Moulin Fleury en limite sud du site. Le rejet est effectué en 4 points précisés ci-après.

#### **Article 2.4.4.8. Gestion des eaux de l'aire de lavage**

Les eaux de lavage sont collectées sur l'aire dédiée et font l'objet d'un traitement par un séparateur d'hydrocarbures afin d'être recyclées via une cuve tampon de 6 m<sup>3</sup>, selon un fonctionnement en cycle fermé. L'appoint occasionnel en eau pour ce fonctionnement est effectué à partir d'une cuve de récupération d'eaux de toiture de 12 m<sup>3</sup>.

Ces 3 dispositifs (séparateur d'hydrocarbures, cuve tampon, cuve de récupération) sont enterrés.

**Article 2.4.4.9. Localisation des points de rejet**

Points de rejet	Rejet eaux de ruissellement	Rejet toitures n° 1	Rejet toitures n° 2	Rejet toitures n° 3	Rejet toitures n° 4	Rejet eaux usées
Coordonnées Lambert II étendu	X : 48.853544 Y : -1.223068		X : 48.853431 Y : -1.223669	X : 48.853417 Y : -1.224216	X : 48.853974 Y : -1.224667	X : 48.85389 Y : -1.224796
Nature des effluents	Eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées	Eaux de toiture				Eaux usées domestiques
Milieu récepteur	Fossé communal de collecte des eaux pluviales					Réseau public d'assainissement
Traitement avant rejet	Cuve enterrée d'écêtement puis débourbeur-déshuileur	-	-	-	-	-
Conditions de rejet	Respect des valeurs limites d'émission définies ci-après					Autorisation et convention de déversement

**Article 2.4.4.10. Aménagement de points de prélèvements**

Le point de rejet des eaux de ruissellement est aménagé de manière à permettre le prélèvement d'échantillons aux fins de mesures (débit, température, concentration en polluant...).

Ce point est aisément accessible et permet des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

**Article 2.4.4.11. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

**Article 2.4.4.12. Valeurs limites d'émission des eaux rejetées au milieu naturel**

Pour pouvoir être rejetées au milieu naturel, les eaux de ruissellement doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO <sub>5</sub>	100
Hydrocarbures totaux	5
Fer, aluminium et composés	5



Plomb et composés	0,1
Cuivre et composés	0,15
Zinc et composés	0,8
Nickel et composés	0,2
Chrome et composés	0,1

Les normes de référence sont définies dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### **Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect des normes de qualité environnementales au sens de l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

## **CHAPITRE 2.5 DÉCHETS**

### **ARTICLE 2.5.1. PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 2.5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité ne peut être modifié que si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement, la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **Article 2.5.1.2. Séparation des déchets produits sur le site**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

#### **Article 2.5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 2.5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Tout épandage de déchets est interdit.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

À l'exception du procédé de démantèlement de déchets non dangereux d'ameublement, toute opération de traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite (les opérations de tri et de mise en balle n'étant pas considérées comme traitement).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 2.5.1.5. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets admis sur le centre de tri, et de tous les déchets quittant le site (centre de tri, plateforme extérieure), se fait dans des bennes fermées ou bâchées pour tous les chargements susceptibles de générer des envois et/ou des nuisances olfactives. Ces chargements empruntant la voie publique, l'exploitant doit s'assurer que chaque véhicule dispose du récépissé de déclaration prévus à l'article R.541-50 du code de l'environnement et de la validité de ce dernier, dès lors que les déchets ne sont pas apportés directement par leur producteur.

Les éventuelles dégradations causées aux voiries départementales et communales par l'exploitation de l'établissement pourront être mises à la charge de SPHERE dans le cadre des dispositions des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

#### **Article 2.5.1.6. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants (entre parenthèses figurent les codes déchets ou familles de codes, selon la nomenclature fixée par l'article R.541-7 du code de l'environnement) :

\* déchets dangereux :

- huiles hydrauliques et huiles moteur (13 01 xx, 13 02 xx),
- liquides de frein (16 01 13\*),
- antigels (16 01 14\*),
- autres fluides issus de la dépollution des véhicules hors d'usage : liquides de refroidissement, lave-glace (16 01 21\*)
- filtres à huile (16 01 07\*),
- pots catalytiques (16 08 xx),
- batteries (16 06 01\*),
- piles et accumulateurs usagés (16 06 02\*, 16 06 03\*),
- chiffons et absorbants (15 02 xx)
- déchets de démolition amiantés (17 06 01\*, 17 06 05\*),
- boues et eaux issues de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures (13 05 xx),
- déchets d'équipements électriques et électroniques (16 02 xx, 20 01 35\*),
- fusées de détresse (16 04 03\*) [ces déchets non admis en réception sur site, correspondent aux engins pyrotechniques introduits par erreur par leur producteur dans des chargements admis],
- déchets de laboratoire (16 05 06\*) [ces déchets sont produits dans le laboratoire sur site, pas de transit ni de collecte autorisé].

\* déchets non dangereux :

- papiers et cartons (19 12 01, 20 01 01),
- plastiques (19 12 04),
- verre (20 01 02),
- métaux ferreux et non ferreux (19 12 02, 19 12 03, 17 04 xx),
- véhicules hors d'usage dépollués (16 01 06),
- pneumatiques (16 01 03),
- bois (17 02 01, 20 01 38),
- gravats (17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 05 04, 20 02 02),
- textiles (19 12 08),
- déchets d'équipements électriques et électroniques (16 02 16, 20 01 36),
- déchets d'équipements d'ameublement (20 03 07).

### **Article 2.5.1.7. Gestion des déchets réceptionnés**

#### **I. Admissibilité des déchets**

Seuls les déchets non dangereux sont admis sur le site à l'exception des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux, des déchets amiantés, des batteries, des véhicules hors d'usage non dépollués et des déchets dangereux apportés directement par le producteur (déchèterie).

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite, de même que celle de déchets de laboratoire ou celle de fusées de détresse, dès lors qu'elles sont détectées à l'admission.

#### **II. Procédure d'information préalable**

Les dispositions du présent point II ne sont pas applicables aux apports de déchets directement réalisés par leur producteur (« déchèterie »), ni aux admissions de véhicules hors d'usage.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

##### **a) Informations à fournir :**

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

##### **b) Essais à réaliser :**

Pour les terres et gravats issus de chantiers, l'exploitant doit s'assurer des caractères non dangereux et inertes. Sauf justification tenue à disposition de l'inspection des installations classées, cette vérification s'appuie sur un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant ou tout laboratoire compétent.

##### **c) Dispositions particulières :**

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

### III. Admission des déchets sur le site

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- procède une pesée du chargement à l'aide des 2 ponts-bascules équipant le site.
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets à l'aide du détecteur présent sur site et calibré sur le triple du bruit de fond local ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site ou renseigne, le cas échéant, le bordereau de suivi de déchets (ou bordereau de suivi de déchets d'amiante) remis par le transporteur.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement de déchets, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifiquement aménagée sur le site, tenue à l'écart des employés et des personnes fréquentant

le site. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées. Cette opération de caractérisation est réalisée sur l'aire citée ci-avant, par une équipe spécialisée. Le chargement doit alors être protégé des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant intervention de l'équipe spécialisée.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Les procédures attachées au déclenchement de l'alarme du détecteur de matières radioactives indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir, doivent être rédigées, régulièrement actualisées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les personnes en charge de ces opérations doivent être dûment formées. Les justificatifs de formations seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### IV. Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés en extérieur n'excède pas 3 mètres pour les stocks situés à moins de 100 mètres des premières habitations. Pour les autres stocks, la hauteur n'excède pas six mètres.

Le cas échéant, les bouteilles de gaz liquéfié susceptibles d'équiper certains déchets d'équipements électriques et électroniques (tels que cuisinières ou radiateurs) sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

#### **Article 2.5.1.8.            *Registres des entrées et sorties de déchets***

- Registre des déchets entrants

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Ce registre contient pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Une version plus adaptée de ce registre est dédiée aux déchets directement apportés par le producteur.

- Registre des déchets sortants

L'exploitant tient également à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.



Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets et les références du certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 2.6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

### ARTICLE 2.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article 2.6.1.1. Identification des produits*

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### *Article 2.6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux*

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### ARTICLE 2.6.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

#### *Article 2.6.2.1. Substances interdites ou restreintes*

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

## CHAPITRE 2.7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

### ARTICLE 2.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article 2.7.1.1. Généralités*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### *Article 2.7.1.2. Véhicules et engins*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### *Article 2.7.1.3. Appareils de communication*

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 2.7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### *Article 2.7.2.1. Valeurs limites d'émergence*

##### 2.7.2.1.1 Définitions

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés à du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones d'émergences réglementées (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiées à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

##### 2.7.2.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations du site principal et installations connexes ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**Article 2.7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement et en limite d'exploitation des installations connexes, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

**Article 2.7.2.3. Suivi des plaintes**

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, des éventuelles plaintes et doléances concernant ses activités qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques dont le sens du vent relevé à la plus proche station météorologique, correspondance avec les conditions d'exploitation.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

**ARTICLE 2.7.3. VIBRATIONS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

**ARTICLE 2.7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## CHAPITRE 2.8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### ARTICLE 2.8.1. GÉNÉRALITÉS

#### *Article 2.8.1.1. Localisation des risques*

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques, conforme à la norme NFS 60-302, sur lequel figure les locaux techniques, les stockages dangereux, les dispositifs de coupure des fluides et les commandes d'équipements de sécurité. Ce plan, de même que ses éventuelles mises à jour, est communiqué au service départemental d'incendie et de secours, tout comme le plan des installations mentionné à l'article II.4.3.2 du présent arrêté.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant identifie et signale les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive (« zones ATEX »), qui peut également se superposer à un risque toxique.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 2.4.3.2 du présent arrêté.

Les organes d'arrêt d'urgence et le sens d'actionnement urgent des vannes sont signalés.

#### *Article 2.8.1.2. État des stocks de produits dangereux*

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### *Article 2.8.1.3. Propreté de l'établissement*

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant apporte un soin particulier aux abords de l'établissement. Il prend toutes dispositions pour éviter les envols de déchets (papiers, plastiques, emballages, etc.). Notamment, tous les stocks de déchets devant faire l'objet des opérations de tri mécanique sont placés à l'intérieur du bâtiment « centre de tri ».

#### *Article 2.8.1.4. Contrôle des accès*

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de présence de l'exploitant sur le site. Les horaires d'ouverture au public, de même que les différents horaires de réception des déchets hors déchèterie sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

En dehors des périodes de présence du personnel, tous les accès sont maintenus fermés à clé et le site est placé sous vidéosurveillance. Conformément aux dispositions ci-après, le système de détection et alarme incendie est reporté sur le téléphone d'un employé compétent en mesure de se rendre rapidement sur le site en cas de sinistre survenant en dehors des heures d'ouverture.

En dehors du parcours encadré des usagers de la déchèterie, aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

#### **Article 2.8.1.5.            Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors de heures d'exploitation. Des règles de stationnement sont également édictées en ce sens.

Les règles de circulation sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

#### **Article 2.8.1.6.            Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et en particulier les sondes, capteurs et appareils de contrôle ainsi que le matériel ATEX.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **ARTICLE 2.8.2.            DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **Article 2.8.2.1.            Comportement au feu**

Le bâtiment « centre de tri » présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2 s1 d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3) ;
- le mur séparatif avec le bâtiment administratif est REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est entre ce mur et les stocks de déchets combustibles.

Sur la plate-forme extérieure :

- les parois extérieures du local DID sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl).

Les autres locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2 s1 d0, murs extérieurs E 30, murs séparatifs E 30
- portes et fermetures E 30 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) ;
- l'ensemble de la structure est à minima R. 15.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Avant la mise en service de l'établissement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu.

### **Article 2.8.2.2. Intervention des services de secours**

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des déchets.

- Voie « engins »

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours depuis la Route du Moulin Fleury, correctement dimensionné pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

- Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».

1° Pour le bâtiment « centre de tri », dont la hauteur est supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
  - la pente est au maximum de 10 % ;
  - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
  - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;
  - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
  - elle comporte une matérialisation au sol ;
  - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.
- Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;



- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1° ci-avant, à l'exception des caractéristiques suivantes :

- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

3° À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

- Plan de lutte contre l'incendie

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation. Il l'actualise à chaque modification apportée et au minimum tous les 5 ans.

#### **Article 2.8.2.3. Désenfumage des locaux**

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévu pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

#### **Article 2.8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie**

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles ;
- d'une réserve incendie de type fosse aérienne de 270 m<sup>3</sup> située au nord-est du site. Une aire de stationnement est aménagée à proximité de la réserve pour le stationnement concomitant de 2 engins de secours ; la réserve est équipée d'un poteau d'aspiration de 150 mm ou de 2 poteaux de 100 mm, avec prises de raccordement conformes aux normes en vigueur ;
- deux poteaux incendie publics situés à moins de 100 m de l'entrée de l'établissement et représentant un débit cumulé, lorsque utilisés en simultané, d'au moins 138 m<sup>3</sup>/h sous une pression d'un bar. L'exploitant s'assure que ces poteaux sont entretenus et opérationnels avant mise en service ;
- dans le bâtiment « centre de tri », 6 robinets incendie armés répartis de manière optimale, alimentés depuis le réseau d'alimentation en eau potable ;
- 2 dispositifs rideaux d'eau, alimentés depuis le réseau d'alimentation en eau potable, au niveau des zones de déchargement des bennes à fond mouvant automatique.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure, au moins semestriellement, de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur, et annuellement pour les 2 poteaux incendie publics.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

#### **ARTICLE 2.8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

##### **Article 2.8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Le matériel implanté dans les zones à risque de présence d'atmosphère explosive mentionnées à l'article 2.9.1.1. est conforme aux prescriptions des articles R557-7-1 à 9 du Code de l'Environnement. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

##### **Article 2.8.3.2. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles font l'objet d'une vérification initiale de conformité puis sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **Article 2.8.3.3. Protection contre la foudre**

#### **2.8.3.3.1 Analyse du risque foudre**

L'analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, réalisée et mise à jour dans le cadre de la demande d'autorisation, est tenue à disposition de l'inspection sur le site. L'exploitant tient compte des conclusions de cette analyse pour l'aménagement du site et la réalisation de l'étude technique définie ci-après.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

#### **2.8.3.3.2 Moyens de protection contre la foudre**

Au plus tard 3 mois avant la mise en service de l'installation, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude s'appuie notamment les conclusions de l'ARF mentionnée ci-dessus.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Avant mise en service de l'installation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier du respect des dispositions du présent article.

#### **2.8.3.3.3 Contrôle des installations de protection contre la foudre**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### **Article 2.8.3.4. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

#### **Article 2.8.3.5.            *Systèmes de détection***

L'efficacité du système de détection incendie et d'alarme équipant le bâtiment « centre de tri » sera régulièrement contrôlée. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les alarmes sont reportées dans tous les locaux occupés et, en dehors de périodes de présence du personnel, sur le téléphone d'un employé à même de se rendre rapidement sur le site.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise au moins une fois par an des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées. Les vérifications concernant le détecteur de fuite équipant la cuve enterrée double enveloppe sont soumises à la même fréquence et au même formalisme de rendu-compte.

### **ARTICLE 2.8.4.            PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 2.8.4.1.            *Dispositifs de rétention***

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

La cuve aérienne de gazole non routier est de type double enveloppe.

#### **Article 2.8.4.2.            *Confinement en cas de sinistre***

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont dirigées gravitairement et confinées dans la cuve enterrée d'écêtement de 200 m<sup>3</sup> mentionné à l'article 2.4.4.5 du présent arrêté. Ce confinement est assuré par actionnement d'une vanne de coupure manuelle. Cette vanne fonctionne également automatiquement par asservissement au système de détection incendie équipant le bâtiment « centre de tri ». Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur

rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, faute de quoi les eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **ARTICLE 2.8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 2.8.5.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Comme mentionné précédemment, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations, sauf de manière encadrée pour la déchèterie.

### **Article 2.8.5.2. Permis de travaux**

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, notamment celles recensées à l'article 2.8.1.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu ». L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans permis est affichée de façon visible au niveau de ces zones.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Après la fin des travaux et avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

La pénétration à l'intérieur dans les fosses de réception des déchets du centre de tri ne peut être réalisée qu'après avoir pris toutes les dispositions de sécurité qui s'imposent.

### **Article 2.8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements**

Dans le respect des référentiels réglementaires en vigueur, l'exploitant élabore un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des équipements intéressant la sécurité, la lutte contre l'incendie, les installations électriques, notamment alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, événements et soupapes, capteurs de pression, vannes d'arrêt, avant la mise en service de l'installation. La périodicité de vérification est spécifique à chaque équipement et au moins annuelle.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 2.8.5.4. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de couper le moteur des engins agricoles arrêtés de manière prolongée ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- la procédure relative à la réception des déchets (pesée, vérification de la non radioactivité le cas échéant, etc.). Cette procédure traite en particulier des cas de déclenchement du détecteur de radioactivité ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de substances dangereuses, notamment en cas de fuite de biogaz ;
- la procédure relative à l'actionnement de la vanne permettant le confinement dans le bassin d'écrêtement, tel que mentionné à l'article 2.4.4.4 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **CHAPITRE 2.9      CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **ARTICLE 2.9.1.      CENTRE DE TRI DE DÉCHETS MÉNAGERS ET D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE COLLECTE SÉLECTIVE**

#### **Article 2.9.1.1.      Dispositions générales**

Sauf prescriptions contraires fixées par le présent arrêté, les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et toutes dispositions ultérieures s'y substituant.

#### **Article 2.9.1.2.      Déchets autorisés**

Seuls les déchets suivants peuvent être admis au sein du centre de tri (entre parenthèses figurent les codes déchets, selon la nomenclature fixée par l'article R.541-7 du code de l'environnement) :

- Papier et carton issus d'une collecte sélective de déchets ménagers et assimilés (20 01 01)
- Emballages en papier ou carton (15 01 01),
- Emballages en matières plastiques (15 01 02),
- Emballages métalliques (15 01 04),
- Emballages composites (15 01 05),
- Emballages en mélange (15 01 06).

Sauf exception dûment justifiée, seuls les emballages plastiques, composites ou en mélange font l'objet d'une opération de tri avant mise en balle.

#### **Article 2.9.1.3.      Lutte contre la prolifération des nuisibles**

L'ensemble du bâtiment « centre de tri » fait l'objet d'une lutte permanente contre la prolifération des rats, rongeurs et autres nuisibles. À cette fin, l'exploitant conclut avec une société spécialisée un contrat de dératisation. Les éléments justifiant du respect de ces prescriptions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.



## **ARTICLE 2.9.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OPÉRATIONS SUR LES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES**

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.

Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

## **ARTICLE 2.9.3. DÉCHÈTERIE**

a) Respect de la réglementation « établissement recevant du public »

Dans le cadre de l'exercice des activités de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial, l'exploitant veille à respecter les prescriptions associées à la décision du 21 septembre 2017 du maire de Villedieu les Poêles – Rouffigny relative à la demande d'aménagement formulée par ses soins au titre de la réglementation ERP.

De manière générale, les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Le site ne comporte aucune plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public, afin d'empêcher toute chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

b) Respect des dispositions générales

Sauf prescriptions contraires fixées par le présent arrêté, les installations liées à l'activité de collecte de déchets apportés par le producteur initial sont exploitées dans le respect des dispositions des arrêtés ministériels du 26/03/12 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature ICPE) et du 27/03/12 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature ICPE)

c) Admission des déchets.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

- Dispositions relatives aux déchets non dangereux

La déchèterie ne comporte pas de zone permettant le dépôt par les usagers de leurs objets ou leurs mobiliers destinés au réemploi.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

- Dispositions relatives aux déchets dangereux

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux ou conteneurs spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage de ces locaux doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les déchets d'amiante ne peuvent être admis sur le site que s'ils arrivent conditionnés en double sac étiqueté conformément à la réglementation en la matière. Ils sont stockés dans les 2 bennes dédiées étanches et fermées.

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Le dépôt d'huiles minérales ou synthétiques n'est pas permis sur la déchèterie.

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

#### **ARTICLE 2.9.4. INSTALLATION DE DÉPOLLUTION DE VÉHICULES HORS D'USAGE**

L'installation de dépollution de véhicules hors d'usage est exploitée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature ICPE, dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant respecte les dispositions du cahier des charges figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage) et repris en annexe du présent arrêté. L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, l'exploitant en adresse la demande au préfet de la Manche au moins six mois avant la date de fin de validité. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé.

### **CHAPITRE 2.10 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

#### **ARTICLE 2.10.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

##### ***Article 2.10.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance***

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

##### ***Article 2.10.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires***

Deux fois par an, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de ruissellement rejetées au fossé pluvial après traitement par séparateur d'hydrocarbures, pour l'ensemble des paramètres caractéristiques pour lesquels le présent arrêté fixe une valeur limite en concentration.

Selon les résultats enregistrés durant les premières années d'exploitation, cette fréquence pourra être modifiée par le préfet de la Manche.

**Article 2.10.2.2. Surveillance des niveaux sonores**

Des mesures du niveau de bruit en limite de propriété et des émergences dans les zones réglementées sont effectuées dans le premier trimestre suivant la mise en service de l'installation, et renouvelées tous les ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats de ces contrôles, qui permettent de vérifier le respect des dispositions du chapitre 2.8.2 du présent arrêté, sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Selon les résultats enregistrés durant les 5 premières années d'exploitation, la fréquence de mesure pourra être modifiée par le préfet de la Manche, sur demande justifiée de l'exploitant.

**Article 2.10.2.3. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.10.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

**ARTICLE 2.10.3. BILANS PÉRIODIQUES**

**Article 2.10.3.1. Rapports annuels**

Une fois par an, l'exploitant adresse au Préfet de la Manche un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce rapport rend compte des éventuelles plaintes et doléances reçues au cours de l'année.

Il comprend une synthèse des résultats des mesures et analyses d'autosurveillance imposées à l'article 2.10.2. du présent arrêté et leur interprétation.

En outre, l'exploitant effectue chaque année sa télédéclaration annuelle des émissions, des transferts de polluants et des déchets par le biais de l'application GEREPE, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes.

**CHAPITRE 2.11 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE  
COMPENSATION**

**ARTICLE 2.11.1. MESURES PRISES POUR ÉVITER LES EFFETS TEMPORAIRES**

Afin d'éviter et limiter les effets du projet et compenser ses effets résiduels, l'exploitant prend les mesures suivantes, durant la période d'aménagement du site :

- Les haies périphériques existantes sont préservées et entretenues, et de nouvelles haies sont constituées en limites sud et ouest, à partir d'essences locales. L'entretien de ces haies se fait en dehors des périodes de reproduction des espèces pouvant y nicher ;
- les travaux d'aménagement ne seront réalisés que durant les jours ouvrables, dans une amplitude horaire maximale de 7 heures – 20 heures, et dans le respect des réglementations applicables en matière de bruit ;
- les zones de chantier seront équipées de panneaux de signalisation et d'interdiction d'accès aux personnes non autorisées, seront balisées et clôturées. Des plans de circulation seront établis et mis à jour autant que de besoin ;
- les déchets seront collectés conformément à la réglementation, et notamment feront l'objet d'une collecte sélective ;
- les stockages de produits liquides susceptibles de générer une pollution sont stockés dans des conditions répondant à l'article 2.9.4.1 du présent arrêté ;

- des kits de récupération et absorption des éventuelles fuites seront disponibles à proximité des engins de chantier ;
- afin d'éviter les envols de poussières, les zones de chantier seront arrosées en tant que de besoin en cas de périodes sèches.

#### **ARTICLE 2.11.2. MESURES PRISES POUR ÉVITER LES EFFETS PERMANENTS**

De la même manière, l'exploitant prend les mesures suivantes pour éviter et limiter les effets permanents du projet et compenser ses effets résiduels :

- en vue de limiter les nuisances dans les zones à émergence réglementée des hameaux de la Davière et du Caquevel, un écran anti-bruit est mis en place en limite sud-est du site. Il présente une longueur de 28 mètres, une hauteur de 3 mètres et un coefficient d'absorption de 0,21.
- en vue de limiter les niveaux acoustiques, les bennes ne seront manipulées qu'en période diurne (07h00 - 22h00), au maximum 2 fois par jour. Par ailleurs, pour limiter le bruit lors du début de leur remplissage, des amortisseurs en caoutchouc sont installés, si nécessaire, en sortie des tapis d'alimentation ;
- en vue de limiter les nuisances liées au trafic routier, l'exploitant prend toutes dispositions pour que les véhicules se rendant sur le site empruntent la sortie 37 de l'A84 et la RD452 à l'ouest du site. L'exploitant est en mesure de justifier en permanence des actions prises en ce sens ;
- un contrat de dératisation sera établi et renouvelé pendant toute la période d'exploitation ;
- le temps d'entreposage des déchets en attente de tri ou de broyage est limité autant que possible, de même que les déchets verts. Ces derniers sont évacués du site au moins une fois par semaine ; les refus de tri sont évacués du site quotidiennement.

---

### **TITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES**

---

#### **CHAPITRE 3.1 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

##### **ARTICLE 3.1.1. SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

##### **ARTICLE 3.1.2. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

##### **ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° de l'article R.181-44.



Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3.1.4. PUBLICATION**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Villedieu-les-Poêles – Rouffigny et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de Villedieu-les-Poêles - Rouffigny pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis)

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux La Manche Libre et Ouest France.

#### **ARTICLE 3.1.5. EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Villedieu-les-Poêles - Rouffigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS SPHERE.

Fait à Saint Lô, le **21 DEC. 2018**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

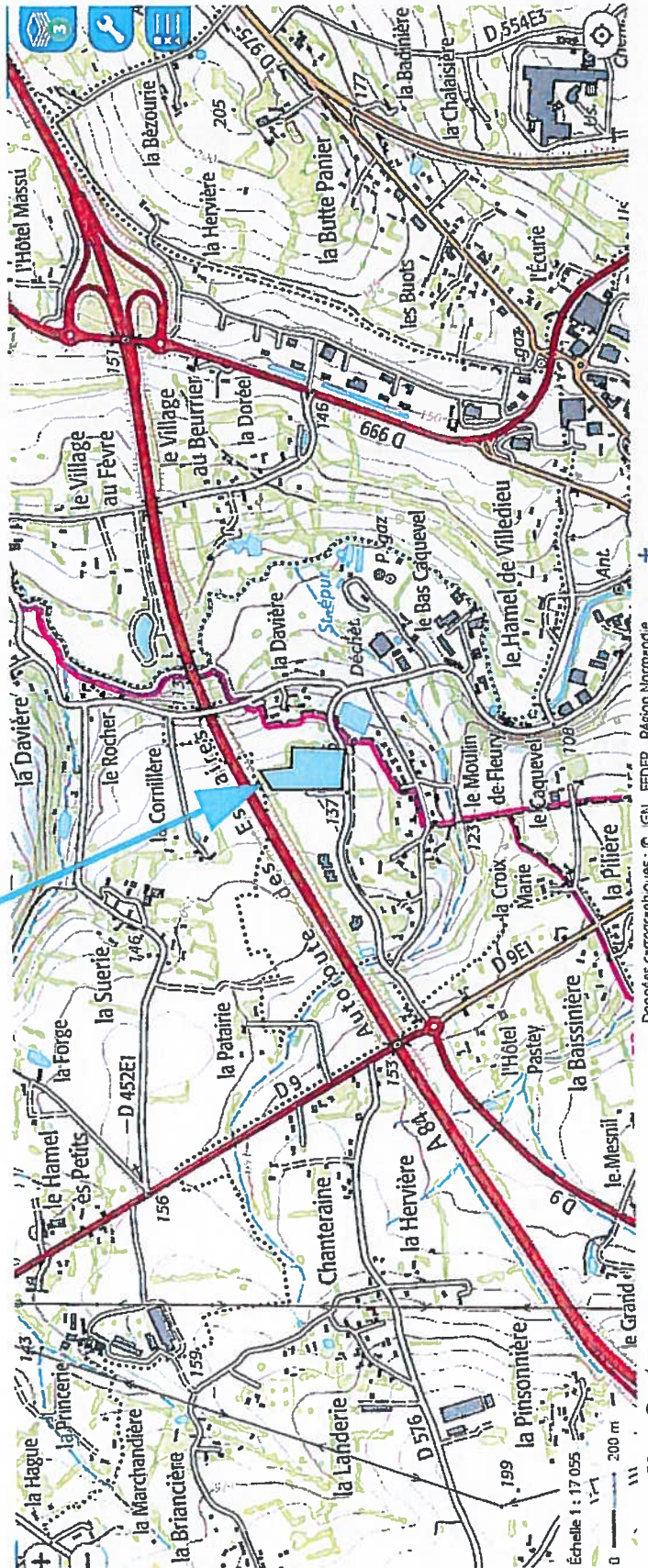
  
**Fabrice ROSAY**



ANNEXE 1-a

Plan de localisation de l'établissement SPHERE

PROJET



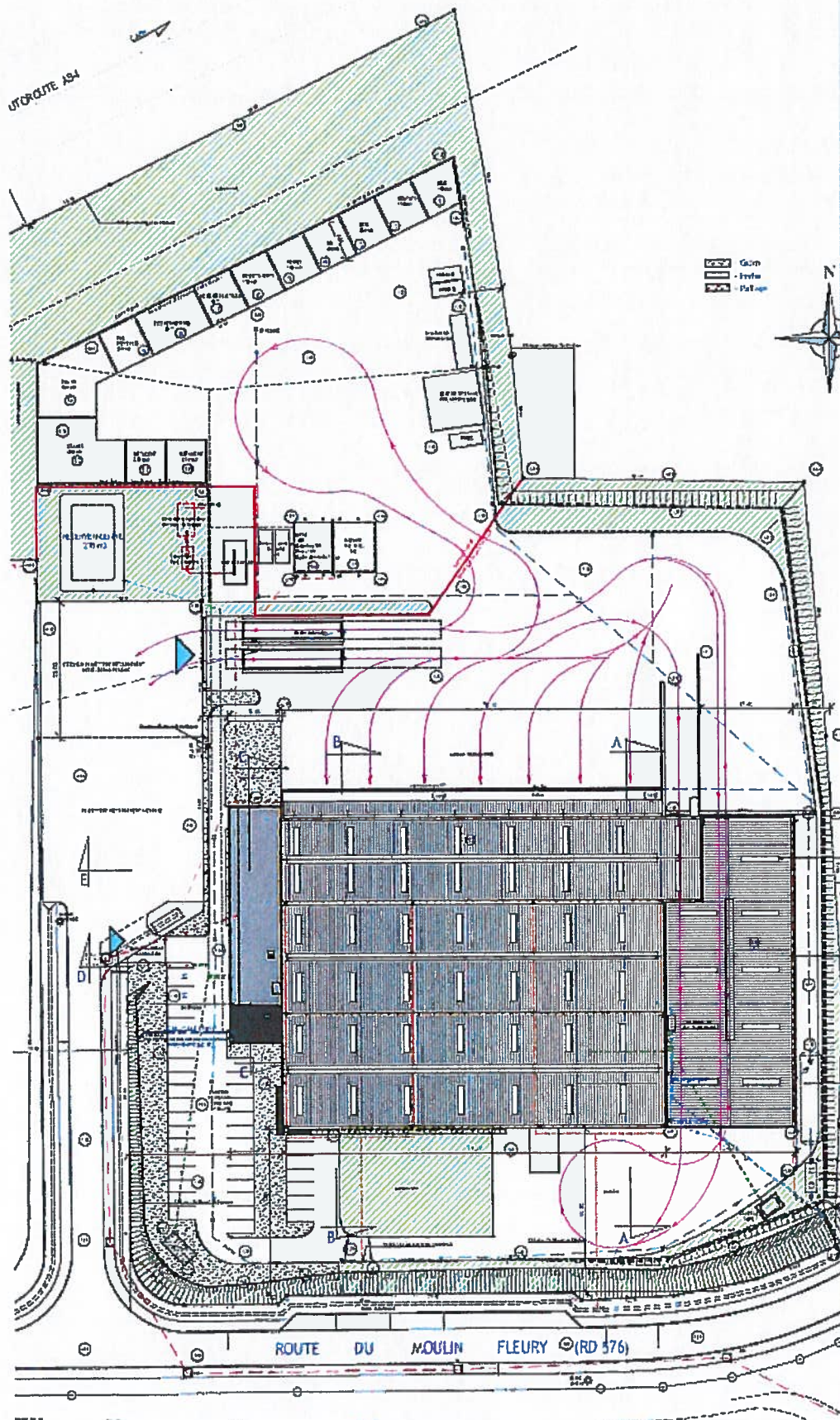
Données cartographiques : © IGN, FEDEP, Région Normandie

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 18-263  
en date du 21 décembre 2018  
Saint-Lô, le 21 décembre 2018  
Pour le préfet  
La chef de bureau



ANNEXE 1-b

Plan général des installations



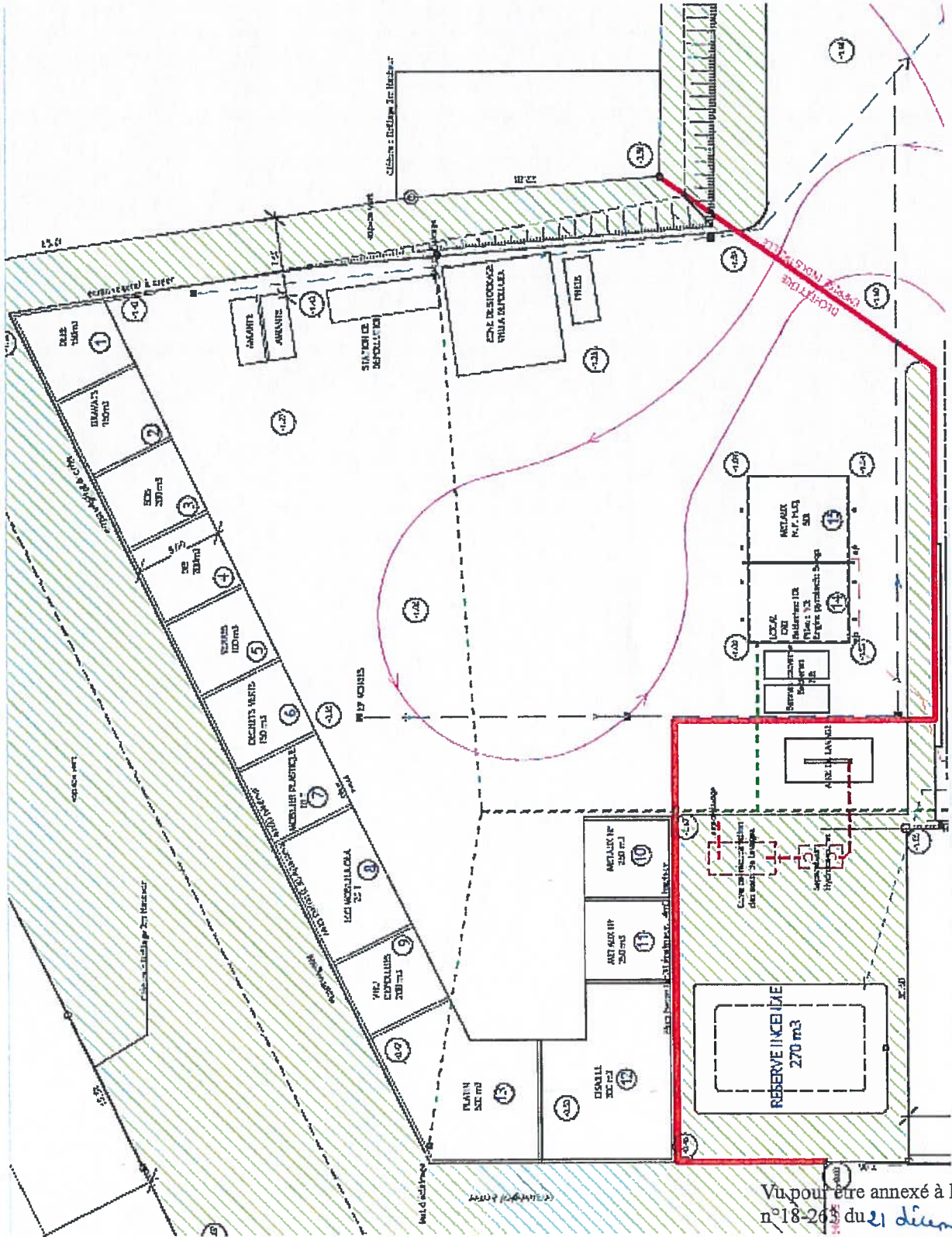
Vu pour être annexé à  
l'arrêté n°18-263 du  
21 décembre 2018  
Saïbur de préfecture  
La cheffe de bureau

  
Marvienne L. ESOTIER



ANNEXE 1-c

Plan détaillé de la plate-forme extérieure



Vu pour être annexé à l'arrêté  
n°18-263 du 21 décembre 2018

Saint-Lô le 21 décembre 2018  
Pour le préfet  
La chef de bureau

Manuella LESOUFF

A Saint-Lô, le 21 décembre 2018

ANNEXE 2

Pour le préfet  
La cheffe de bureau

Cahier des charges annexé à l'agrément « centre VHU » n° PR 50-00037D

Marylène LESOUEF

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;



— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits

chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

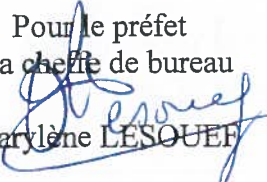
— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



**Pour copie conforme et transmise à :**

- M. le maire de Villedieu-les-Poêles – Rouffigny - Place de la République – 50800 Villedieu-les-Poêles – Rouffigny
- M. le maire de Sainte-Cécile – 10 place Georges-Esnous – 50800 Sainte-Cécile
- M. le maire de Beslon – Le Bourg – 50800 Beslon
- M. le maire de La Colombe – Le Bourg – 50800 La Colombe
- M. le maire de Fleury – Le Bourg – 10 rue de l'Église – 50800 Fleury
- M. le maire de La Bloutière – 3 place de la mairie – 50800 La Bloutière
- M. Daniel GOHARD – commissaire enquêteur – Bossard – 50140 Notre Dame du Touchet
- M. le président du Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie – MRAE - 10, Bd du Général Vanier – CS 60040 – 14006 CAEN cedex
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie – UD DREAM - SAINT-LO
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer – DDT Sud - 477 Boulevard de la Dollée  
- BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex
- Mme la directrice régionale de l'ARS de Normandie – Espace Claude Monet – 2 Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14060 Caen Cedex 4
- M. le directeur régional des affaires culturelles – UDAP 50  
3 place de la préfecture – 50004 Saint-Lô
- M. le chef du centre de l'INAO – 6 rue Fresnel – 14000 Caen
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours  
Rond Point de la Liberté - 50009 Saint-Lô cedex
- M. le directeur régional des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 13 bis rue Saint Ouen – 14052 CAEN Cedex 4
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie – MRAE - 10, Bd du Général Vanier – CS 60040 – 14006 CAEN cedex
- M. le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Vire  
Syndicat de la Vire et du Saint-Lois – 709 Promenade des Ports – 50000 Saint-Lô

Pour le préfet  
la cheffe de bureau  
  
Marylène LESQUEF